VENDREDI 28 SEPTEMBRE 1832. (SEPTIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2223.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BECHET quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlbough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1re chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 17 août.

L'autorité judiciaire est-elle incompétente pour connaître de l'exécution des marchés de fournitures passés avec l'intendant-général de la maison de Charles X? (Rés. aff.)

MM. Têtu, Thoureau et Moreau, marchands de bois, s'étant adressés, pour l'exécution d'un marché de fournitures de bois de chauffage passé par eux avec l'intendant de la liste civile de Charles X, M. de Schonen, commissaire-liquidateur de cette liste civile, leur a fait connaître, en exécution d'une décision spéciale du ministre des finances, que l'annulation de ce marché, pour cause de force majeure, serait soutenue *devant les Tribunaux*. Il paraît qu'en même temps MM. Têtu, Thoureau et Moreau apprenaient que le Conseil-d'Etat venait de donner, sur la validité des marchés passés avec l'ancienne liste civile, un avis peu rassurant pour les fournisseurs : il importait donc à MM. Têtu, Thoureau et Moreau, que ce fût en effet *devant les Tribunaux*, comme l'avait dit le commissaire-liquidateur de Schonen, que fût porté l'examen de cette question. Cependant, sur leur demande en paiement, le déclinatoire avait été proposé, le Tribunal de première instance accueillit cette exception dans les termes suivans :

Le Tribunal,

Vu l'art. 14 du décret organique du Conseil-d'Etat, ainsi conçu : « Notre Conseil-d'Etat connaîtra de toutes contestations ou demandes relatives, soit aux marchés passés avec nos ministres, avec l'intendant de notre maison ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départemens respectifs, pour notre service personnel ou celui de nos maisons »;

Attendu que cet article, depuis la publication du décret, a toujours été exécuté comme loi, et qu'aucune disposition législative ne l'a abrogé;

Attendu que la demande formée par les sieurs Têtu, Thoureau et Moreau, est relative à un marché de fournitures de bois passé entre eux et le ministre d'état, intendant-général de la maison de Charles X, alors régnant; qu'en conséquence l'autorité judiciaire est incompétente à raison de la matière pour connaître de cette demande;

Se déclare incompétent, et renvoie la cause et les parties devant l'autorité qui doit en connaître.

Les sieurs Têtu, Thoureau et Moreau ont interjeté appel de ce jugement.

Me Dupin, leur avocat, a soutenu que le Tribunal devait déclarer sa compétence, parce que le décret du 11 juin 1806, sur lequel était motivé le jugement, avait été abrogé virtuellement, soit par la loi du 8 novembre 1814, qui attribuait aux tribunaux ordinaires la connaissance de toutes les actions judiciaires du roi comme de toutes celles à sa charge, soit par les art. 53 et 54 de la Charte de 1830, portant abolition de toutes commissions et de tous tribunaux extraordinaires, en délaissant les citoyens à leurs juges naturels. D'un autre côté, cette prétendue incompétence n'aurait été originairement établie qu'en considération du souverain, *ratione personæ*, et cette sorte d'incompétence, qui doit être proposée *in limine litis*, aurait été couverte par des conclusions sur le fond prises par le commissaire liquidateur de la liste civile. Enfin les dispositions du décret de 1806 ne pouvaient s'appliquer qu'aux contestations qui sont la suite de l'exécution des marchés, et il s'agit, dans l'espèce, non des conséquences de l'exécution du marché fait avec MM. Têtu et consorts, mais d'une contestation qui a pour cause l'inexécution du marché, dans laquelle l'existence actuelle du marché est déniée par la liste civile, en sorte que le procès regarde la substance même du contrat. Une pareille question ne peut être décidée que par l'autorité judiciaire.

Pour dernière considération, l'avocat faisait observer que l'administration elle-même avait déjà, par l'organe du commissaire liquidateur, témoigné ses dispositions à plaider *devant les tribunaux*.

Me Gairal a défendu le jugement attaqué. Il a saisi l'occasion de rendre un solennel hommage à M. Merlin, dont une consultation était produite en faveur des appelans : mais, a dit Me Gairal, *bonus aliquandò dormitat Homerus*, et il a réfuté la consultation.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

Audience du 31 août.

PROLONGEMENT DE LA RUE VIVIENNE. — INDEMNITÉ POUR CAUSE D'EXPROPRIATION.

En matière d'expropriation de portion d'un immeuble pour cause d'utilité publique, les experts doivent-ils évaluer simultanément l'indemnité de dépossession ET LA PLUS-VALUE *résultant pour le surplus de l'immeuble des travaux projetés?* (Rés. aff.)

M. Boucher est propriétaire rue Saint-Marc-Feydeau, n° 17, d'une maison dont une partie est susceptible d'être cédée forcément pour le prolongement de la rue Vivienne. Le préfet de la Seine stipulant pour la ville de Paris, a prétendu que les experts appelés pour constater la valeur de cette portion cessible, devaient en même temps, conformément à l'art. 54 de la loi du 16 septembre 1807, estimer la plus-value qui résulterait pour l'autre portion laissée dans les mains de M. Boucher, de l'exécution de la nouvelle rue. Le Tribunal de première instance pensa qu'il n'y avait pas lieu de déterminer cette plus-value, « qui ne pourrait être dûe par » le sieur Boucher, aux termes des art. 30 et 32 de la » loi du 16 septembre 1807, que lorsque les travaux du » prolongement de la rue Vivienne seraient exécutés, » et qu'un réglement d'administration publique, sur le » rapport du ministre de l'intérieur, aurait déterminé » le résultat. » Il ordonna donc l'estimation pure et simple de l'indemnité de dépossession, sans que les experts pussent avoir aucun égard à l'augmentation de valeur que la propriété pourrait recevoir du prolongement de la rue Vivienne.

Le préfet de la Seine a interjeté appel, et en a justifié les griefs par les termes de l'art. 54 de la loi de 1807, ainsi conçu :

« Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence, et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui. »

Me Boinvilliers, avocat du préfet, établissait, dans une discussion concise, appuyée sur ce texte, la nécessité pour les experts d'une estimation simultanée, afin que la compensation put être fixée et le juste prix payé. Il reconnaissait que l'indemnité devait être *préalable*; mais elle doit aussi, dans les termes de la loi, être *juste*, et cette condition n'existerait pas si les experts n'établissaient pas les inconvéniens de la dépossession, la balance des avantages à recueillir par M. Boucher, et conséquemment de la plus-value.

Me Couture, avocat de Boucher, a soutenu tout à la fois que les Tribunaux n'étaient pas compétens pour la fixation de la plus-value, et qu'en tout cas, l'instant de cette fixation, ainsi que l'avait jugé le Tribunal de première instance, n'était pas encore arrivé.

Quant au premier point, l'avocat rappelait l'article 46 de la loi de 1807, qui confiait à une commission spéciale l'évaluation des propriétés avant l'exécution des travaux, et de la plus-value après cette exécution; la loi du 8 mars 1810, qui n'avait renvoyé aux Tribunaux que la fixation de l'indemnité, sans rapporter les dispositions de la loi précédente, sur la compétence de la commission spéciale pour la plus-valu .

Quant au deuxième point, Me Couture citait l'article 545 du Code civil, la loi du 8 mars 1810, la Charte de 1814, art. 10, celle de 1830, art. 9, qui, en exigeant le paiement *préalable* de l'indemnité, ont abrogé l'art. 54 de la loi de 1807, parce qu'il n'a plus été possible qu'il y eût lieu tout à la fois au paiement de l'indemnité au propriétaire, et de la plus-value de la part de ce dernier, le premier de ces paiemens devant être inévitablement *préalable*, et le deuxième étant tout aussi nécessairement *postérieur* aux travaux, en raison de ce qu'il était hypothétique.

M. Miller, avocat-général, en adoptant le système présenté par l'avocat de la ville de Paris, a cité, à l'appui de sa discussion, un arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 1828, dont la décision est explicitement applicable à l'espèce; il ajoutait qu'au cas où la fixation de la plus-value serait exagérée, M. Boucher aurait plus tard son recours dans les termes de droit, pour la restitution.

La Cour, considérant que le cas où il y a lieu à expertiser simultanément l'indemnité due pour dépossession et la plus-value qui peut résulter des travaux exécutés par la ville pour cause d'utilité publique, est prévu et réglé par l'art. 54 de la loi du 16 septembre 1807; qu'ainsi, dans l'espèce, l'expertise ordonnée doit porter non seulement sur la question d'indemnité, mais aussi sur la question de plus-value, sauf ensuite aux Tribunaux à fixer en définitive les droits des parties, eu égard à l'état où seront les choses au moment de cette fixation;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, et ordonne que les experts procéderont à l'estimation de la plus-value comme de l'indemnité de dépossession, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audiences des 29 août et 12 septembre.

QUESTIONS NEUVES.

En matière de faillite, quand il y a contrat d'union, la majorité des créanciers peut-elle, à sa volonté, révoquer les syndics définitifs, soit qu'elle ait ou non des griefs legitimes contre eux? (Rés. aff.)

Toutefois, la révocation ne peut-elle avoir lieu qu'en assemblée générale, sous la présidence du juge-commissaire, et après que cette mesure a eté annoncée à l'avance par les lettres de convocation? (Rés. aff.)

La délibération qui révoque tout ou partie du syndicat définitif doit-elle être soumise à l'homologation du Tribunal de commerce? (Rés. nég.)

Dans les délibérations des créanciers unis par contrat d'union, doit-on considérer exclusivement la majorité numérique des créanciers présens, sans avoir aucun égard à la quotité des créances? (Rés. aff.)

Le créancier qui, par achat, succession ou autrement, devient propriétaire de plusieurs créances d'origines différentes, a-t-il autant de voix que de créances acquises, ou, au contraire, ne peut-il avoir qu'un seul suffrage individuel? (Rés. dans ce dernier sens.)

Néanmoins, si un créancier déjà admis devient héritier sous bénéfice d'inventaire d'un autre créancier pareillement admis, a-t-il droit à un double vote? (Rés. aff.)

La maison Perreau, Lecomte et Ce fut déclarée en état de faillite ouverte dans le mois d'août 1826. Le 24 décembre 1828, les créanciers formèrent entre eux un contrat d'union et nommèrent trois syndics définitifs. Deux de ces syndics donnèrent successivement leur démission. Le 13 juillet 1829, le syndicat se trouva composé de MM. Massenat, syndic salarié, et de MM. Hippolyte Boudin-Devesvres et Adolphe Decan. M. Hippolyte Boudin-Devesvres étant devenu notaire, jugea à propos de se démettre de ses fonctions syndicales. Il fit connaître ses intentions à M. Darblay, alors juge-commissaire, lequel s'empressa de convoquer les créanciers; les lettres de convocation, expédiées par le greffe, indiquaient uniquement qu'il s'agissait de *procéder au remplacement de M. Hippolyte Boudin-Devesvres, l'un des syndics, démissionnaire volontaire*. M. Decan, informé de la prochaine réunion de la masse, voulut profiter de l'occasion, et envoya sa démission à M. Darblay. L'assemblée eut lieu le 12 novembre 1831 : M. le juge-commissaire mit aux voix la question de savoir si, après le remplacement de M. Hippolyte Boudin-Devesvres, on remplacerait le second syndic démissionnaire. Plusieurs créanciers demandèrent alors qu'on révoquât M. Massenat, et qu'on procédât au remplacement des trois syndics en même temps. On délibéra sur la proposition : soixante-dix-sept créanciers répondirent à l'appel nominal. Une majorité de quarante-neuf voix décida qu'on nommerait trois syndics au lieu de deux, ce qui entraînait la révocation du syndic non démissionnaire; il n'y eut que vingt-huit votans qui se prononcèrent pour le maintien de M. Massenat. L'assemblée du 12 novembre n'eut pas d'autre résultat que la décision dont nous venons de parler, on ne nomma aucun nouveau syndic. C'est dans ces circonstances que les questions posées en tête du présent article ont été agitées.

Me de Vatimesnil, qui a porté la parole pour M. Massenat, a soutenu que la délibération du 12 novembre était nulle, parce qu'elle avait porté sur un objet qui n'était pas à l'ordre du jour et qui n'avait pas été indiqué dans les lettres de convocation; que d'ailleurs les créanciers ne pouvaient révoquer un syndic définitif qu'autant qu'ils avaient contre lui de justes griefs, et que le Tribunal homologuait la révocation; qu'il fallait en outre la majorité en somme comme en nombre; que, dans l'espèce, la majorité ne formait que 181,540 fr. de créances, tandis que la minorité en réunissait 531,175 f.; qu'ainsi, la révocation de M. Massenat n'avait pas été régulièrement prononcée; que, dans la nouvelle réu-

nion qu'il convenait d'ordonner, M. Devesvres, avocat, et M. Hippolyte, son frère, devaient avoir chacun trois voix, savoir : deux comme héritiers de leur père et mère, originairement admis au passif de la faillite, et une autre comme héritiers bénéficiaires de M. Auguste Devesvres, décédé après son admission. L'avocat a conclu aussi à la suppression d'une requête, qu'il a qualifiée de diffamatoire, et qui a été signée par le failli et divers créanciers ; il a demandé, pour cet objet, une indemnité de 20,000 fr.

Me Soymier, avocat, a présenté la défense de M. Perreau.

Me Durmont, agréé de MM. Borda, Debrême et autres créanciers, a répondu qu'en matière de contrat d'union, on comptait le nombre des votans, et non pas la quotité des créances ; que dès-lors la majorité numérique, qui s'était prononcée contre M. Massenat, était suffisante ; qu'un syndic définitif n'étant qu'un mandataire, on avait pu le révoquer à volonté, avec ou sans motifs ; que le Tribunal n'intervenant pas dans la nomination du syndicat définitif, on n'avait pas besoin de son homologation pour révoquer tout ou partie des syndics ; qu'aucune loi ne prononçait la nullité d'une délibération de faillite, faute d'indication préalable de l'ordre du jour dans les lettres de convocation ; qu'un créancier, quelque fût le nombre des créances qu'il eût pu acquérir par succession ou autrement, ne pouvait avoir qu'une seule voix ; qu'enfin la demande en suppression de la requête et en dommages-intérêts ne pouvait être accueillie, puisque ce qu'on qualifiait de diffamation n'était que l'exercice du droit légitime de plainte, qui appartenait à tout créancier contre le syndicat.

Mes Venant et Chévrier, pour de nombreux créanciers, se sont réunis aux moyens plaidés par Mes Durmont et Soymier.

M. Say, qui a succédé à M. Darblay dans les fonctions de juge-commissaire, a résumé, dans un rapport très remarquable, le fait et le droit.

Le Tribunal a statué en ces termes :

En ce qui touche la révocation ou le remplacement des syndics :

Attendu que les syndics définitifs, nommés en vertu de l'art. 527 du Code de commerce, sont les mandataires des créanciers réunis par le contrat d'union, sans que le Tribunal ait en rien concouru à cette nomination autrement qu'en assurant et constatant, par la surveillance du juge-commissaire présidant l'assemblée des créanciers, la régularité de la délibération qui les a nommés ; qu'en conséquence, lesdits créanciers peuvent exercer à leur égard le droit de révocation qui, aux termes de l'art. 2003 du Code civil, met fin au mandat ; mais que la nomination étant collective, la révocation ne peut avoir lieu que dans les mêmes formes employées pour la nomination et par le concours des mêmes votes, la majorité individuelle des créanciers présens, et qu'il appartient au juge-commissaire et au Tribunal d'assurer l'observation de ces formes et la régularité de la délibération ;

Attendu que l'assemblée des créanciers de la faillite Perreau, Lecomte et Ce, qui a eu lieu le 12 novembre 1831 sous la présidence du juge-commissaire, n'avait été indiquée que pour le remplacement d'un syndic démissionnaire ; qu'en prononçant sur le renouvellement total du syndicat, elle aurait évidemment outrepassé le but de sa convocation, de manière que les créanciers ignorant qu'il serait statué sur ce point, un certain nombre aurait pu ne pas venir à ladite assemblée, et aurait été de fait privé de prendre part à une délibération qui pouvait faire entièrement changer de mains l'administration des intérêts communs ;

Attendu néanmoins, que la majorité des créanciers présens a émis le vœu du renouvellement total du syndicat, et que si ce vœu ainsi émis ne pouvait opérer ledit renouvellement, il est au moins suffisant pour qu'il y ait lieu de consulter sur sa réalisation les créanciers spécialement réunis pour cet objet ;

En ce qui touche le mode de vote, tant dans l'assemblée à convoquer, que dans toute autre, qui aurait à délibérer sur les intérêts de l'union ;

Attendu qu'à la différence de l'article 519 du Code de commerce, qui, en parlant des conditions nécessaires à la formation du concordat, a statué qu'il ne s'établirait que par le concours des créanciers formant la majorité et représentant les trois quarts des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et affirmées, l'article 527, relatif au contrat d'union, a dit : « Les créanciers assemblés formeront à la majorité indi- » viduelle des créanciers présens un contrat d'union ; » Qu'ainsi, c'est ici le nombre seul des créanciers et non celui des créances, qui est à considérer ; qu'une créance ne peut être considérée comme un être moral, ayant des droits particuliers à exercer et une représentation à prétendre, mais est seulement un bien meuble, suivant la détermination de la loi (Article 529 du Code civil), et que plusieurs créances réunies à quelque titre que ce soit dans la main d'une seule personne, ne peuvent faire que cette personne soit plusieurs créanciers, mais seulement quelle soit créancière de plus forte somme ; qu'ainsi, le propriétaire de plusieurs créances ne peut exercer son droit qu'individuellement et émettre qu'un seul vote ; que, s'il en était autrement, une large voie serait ouverte, par laquelle un seul créancier, même pour une somme peu importante, pourrait au moyen de l'acquisition de plusieurs petites créances, exercer sur l'administration de la masse une influence dangereuse et contraire à ses véritables intérêts ;

En ce qui touche les sieurs Devesvres frères :

Attendu qu'ils sont chacun personnellement héritiers des droits du sieur Boudin Devesvres, leur père, et de la dame leur mère, desquels la communauté, dissoute à l'époque de la faillite, était originairement créancière de Perreau, Lecomte et Ce ; et encore qu'ils soient acquéreurs des droits qu'avaient dans la succession de la dame leur mère le sieur Chapuis et la dame Bache, que ces divers droits se confondent dans la personne de chacun d'eux ;

Attendu encore que lesdits sieurs Devesvres frères sont conjointement héritiers sous bénéfice d'inventaire seulement du sieur Auguste Devesvres, leur frère, lequel était lui-même héritier de la dame sa mère, décédée antérieurement à la faillite de Perreau, Lecomte et Ce ; qu'en conséquence, les droits dudit Auguste Devesvres étaient ouverts au jour de la faillite, et ont été conservés par l'admission qu'a requise le sieur Boudin Devesvres père, tant en son nom personnel que comme administrateur des succession et communauté de la dame son épouse ;

Attendu que la succession bénéficiaire n'a que des administrateurs appelés à rendre compte, s'il y a lieu, et non des propriétaires incommutables et définitifs, et qu'en conséquence, ses droits sont distincts et séparés de tous autres, dans lesquels ils ne peuvent se confondre ; qu'elle est elle-même un créancier, et qu'elle doit être représentée particulièrement par ses administrateurs conjointement ;

En ce qui touche la demande des syndics, tant en suppression de la requête présentée au juge-commissaire, qu'en dommages et intérêts :

Attendu que le juge-commissaire étant le surveillant établi par la loi des intérêts de la masse et des opérations des syndics, les créanciers ont le droit de lui adresser leurs plaintes et observations, sauf à lui à y avoir tel égard que de raison ; que les faits contenus en celle dont il s'agit ont pu être mal interprétés par les plaignans ; que c'est ce qui résulte en partie du rapport de M. le juge-commissaire ; que ladite requête n'a reçu aucune publicité avouée par les créanciers, qui l'avaient formée ; qu'elle a dû rester et est restée en effet entre les mains du juge-commissaire ;

Par ces motifs, ordonne qu'aux jour et heure indiqués par M. le juge-commissaire, tous les créanciers de la faillite Perreau-Lecomte seront convoqués à l'effet : 1° de délibérer sur la question de savoir s'ils entendent révoquer le syndic non démissionnaire ; 2° de remplacer tant ledit syndic, s'il y a lieu, que ceux qui ont donné leur démission ; qu'à ladite assemblée, comme à toutes autres qui pourraient avoir lieu, les voix seront comptées par créancier individuellement, sans que celui qui se trouverait propriétaire de plusieurs créances, à quelque titre que ce soit, puisse émettre plusieurs votes ; qu'en conséquence, les sieurs Devesvres frères auront droit d'émettre personnellement chacun un vote seulement ; qu'ils émettront en outre conjointement, par celui d'entre eux qu'ils désigneront, un vote comme administrateurs de la succession bénéficiaire d'Auguste Devesvres ; sur la demande en suppression de requête, comme en dommages-intérêts, et sur toute autre demande des parties, dit qu'il n'y a lieu à statuer ; dépens compensés entre les parties, sauf le coût de l'expédition et de l'enregistrement du présent jugement qui sera employé par les syndics de la faillite en frais de syndicat.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 27 septembre.*

(Présidence de M. Ollivier.)

Rejet des pourvois de Cuny, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine, pour crime du mois de juin, et de Tronc, condamné à mort pour crime de 1815. — Application de l'art. 363 du nouveau Code pénal au crime d'embauchage.

Le sieur Cuny, l'un des accusés des 5 et 6 juin, a été condamné à la peine capitale par arrêt de la Cour d'assises de Paris, du 23 août dernier.

M. le conseiller de Ricard a fait à l'audience de ce jour le rapport de son pourvoi en cassation.

Me Lacoste, avocat, chargé de soutenir le pourvoi, s'est exprimé en ces termes :

« Le malheureux Cuny est le seul des accusés des 5 et 6 juin qui ait été condamné à la peine capitale. Est-il le plus coupable ? S'il nous était permis de discuter devant vous les faits de l'accusation, nous démontrerions facilement que la condamnation qui a été prononcée contre lui est plus que sévère. Mais réduit à nous renfermer dans l'examen des formes de la procédure, nous ne releverons que des irrégularités qui, indifférentes peut-être dans des circonstances ordinaires, doivent être capitales lorsqu'il s'agit de peine de mort.

» L'arrêt de la Cour royale qui a renvoyé Cuny devant la Cour d'assises, sur plusieurs chefs d'accusation, s'exprime ainsi relativement au premier :

« Cuny est prévenu d'avoir commis un attentat dont le but » était de renverser ou de changer le gouvernement. » Or, l'acte d'accusation a ajouté à cette première partie : « Soit d'a- » voir porté les citoyens à s'armer contre l'autorité royale. »

» Si le jury avait répondu affirmativement à ces deux questions, il n'y aurait aucune objection à faire. Mais il n'en a pas été ainsi, puisqu'il n'a fait qu'une seule réponse, sans l'appliquer à l'une des deux questions plutôt qu'à l'autre ; de sorte que, dans le doute, il faut appliquer la solution en faveur de l'accusé. Eh bien ! l'acte d'accusation n'avait pas pu ajouter cette seconde question, et si on lui applique la réponse du jury, il n'y aura lieu de décider sur la première.

» D'autres irrégularités de même nature se présentent aussi sur la seconde question posée par l'arrêt de renvoi, et divisée en trois branches.

» 1° Cuny est-il coupable d'homicide volontaire ?

» 2° Y a-t-il eu commencement d'exécution ?

» 3° L'exécution n'a-t-elle manqué son effet que par des cir- » constances indépendantes de l'accusé ? »

» L'homicide n'ayant pas eu lieu, pour qu'il y ait crime, il faut, aux termes de la loi, la réunion des deux circonstances ci-dessus. Or, le jury n'a rien répondu sur la première partie de la question ; il a répondu affirmativement sur la deuxième partie, et il n'a rien répondu sur la troisième. Ainsi il n'y a pas eu homicide, et le commencement d'exécution a pu manquer par le fait même de l'accusé. Donc il n'y a pas crime.

» Ces explications suffiront sans doute, Messieurs, pour vous engager à casser l'arrêt de la Cour d'assises de Paris, et vous y serez d'autant plus disposés, qu'il ne s'agit pas d'un crime ordinaire, mais d'une faute, coupable sans doute, et non capitale ; elle a été le résultat d'une grande exaltation. Vous savez que la victoire a déjà fait une première justice ; peut-être doit-il convenir à tout le monde que le glaive de la loi n'ajoute pas au sang répandu par le glaive du combat. »

Après une heure de délibération dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, en supposant qu'il pût exister quelque irrégularité dans la position de la première question et la réponse du jury, la régularité de la réponse faite sur la seconde question suffit pour motiver la condamnation ;

Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière ;

La Cour rejette le pourvoi.

— A la même audience, et après quelques observations de Me Lacoste, chargé d'office, la Cour, sur le rapport de M. Meyronnet de Saint-Marc, a rejeté le pourvoi du sieur Tronc, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Drôme, pour homicide commis en 1815 sur le nommé Rouvière.

— Théodore Latour a été condamné par la Cour d'assises de l'Ardèche à 9 années de détention pour avoir engagé un soldat de la compagnie des vétérans, en garnison à Privas, à déserter ses drapeaux. Le jury avait répondu : Oui, l'accusé est coupable, mais avec des circonstances atténuantes ; mais malgré cette déclaration, la Cour, attendu que l'art. 463 du Code pénal ne peut être appliqué que dans les matières prévues par le Code, à moins de disposition expresse placée dans une autre loi, et qui déclare cet article applicable ; attendu qu'il s'agit de l'application d'une loi spéciale, celle du 4 nivôse an IV, qui n'a reçu aucune modification par les dispositions du Code pénal ; qu'en effet, ce Code dans son art. 484 dispose qu'il n'est point dérogé aux matières régies par des lois et réglemens particuliers, que le Cours et tribunaux continueront d'observer ; attendu que la Cour ne doit avoir aucun égard à la partie de la déclaration du jury, portant qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Latour ; la Cour, faisant application de la loi de nivôse an IV, art. 4, sur le crime d'embauchage, a condamné Théodore Latour à neuf années de détention.

Théodore Latour s'est pourvu contre cet arrêt. Après le rapport de M. Avoyne de Chantereyne, Me Fichet a dit que l'art. 463 du nouveau Code pénal disposait d'une manière générale pour tous les crimes punis par la loi ; qu'on ne concevrait pas comment, lorsque le législateur admettait que les peines prononcées contre les crimes les plus atroces, le parricide, le régicide pourraient être modifiées, il aurait excepté de cette disposition les crimes moins graves punis par les lois spéciales. Ce qui prouve que telle n'a pas été l'intention du législateur, c'est qu'il a dit d'une manière générale, les peines prononcées par *la loi*, et que dans le second paragraphe il a fait une distinction pour les peines *correctionnelles* prononcées par d'autres lois que le Code. On oppose, a ajouté M. Fichet, l'art. 484 portant que les lois antérieures seront observées ; mais cette disposition était nécessaire pour ne pas rendre impunissables les crimes et délits non spécifiés dans le Code pénal, tel est l'unique but de cet art. 484, et cet article reçoit d'ailleurs son application dans l'espèce. Ce sera, en effet, la loi de nivôse an IV qu'on appliquera, mais vu la déclaration du jury on modifiera la peine conformément à l'art. 463.

La Cour, après un très court délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 463 du nouveau Code pénal dispose d'une manière générale que les peines prononcées par la loi seront modifiées ;

Attendu que cet article s'applique à tous les faits qualifiés crimes par la loi ;

Attendu que lorsque le législateur a voulu excepter des modifications de l'art. 463, des délits punis correctionnellement par des lois spéciales, il s'en est exprimé formellement dans le second paragraphe de cet article ; d'où il suit que pour tous les crimes entraînant des peines afflictives ou infamantes, les modifications introduites par l'art. 463 sont applicables ; et que la Cour d'assises de l'Ardèche en ne s'arrêtant pas à la déclaration du jury, portant qu'il existait des circonstances atténuantes, a violé ledit art. 463. Casse.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Naudin).

Audience du 27 septembre.

Accusation contre M. Bascans, gérant de LA TRIBUNE. — *Lettre à M. le président. — Arrêt de la Cour.*

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général prend la parole en ces termes :

« Messieurs, la Cour devait procéder aujourd'hui au jugement de l'accusation portée contre M. Bascans, gérant de *la Tribune*. M. Bascans lui-même avait écrit une lettre dans laquelle il annonçait qu'il n'était aucun obstacle qui pût l'empêcher de comparaître et d'encourir le jugement à prononcer. Cependant M. Bascans n'est pas présent, et voici la lettre qu'il a adressée ce matin à M. le président de la Cour d'assises :

« Monsieur le président,

» Je suis malade, et malade à garder le lit ; si vous le croyez nécessaire, ayez la bonté de faire constater mon état. M. le ministre de l'intérieur m'a fait transférer hier de Sainte-Pélagie dans une maison de santé. Je suis désolé, particulièrement pour M. Delapalme et MM. les jurés, de ne pouvoir leur porter ma tête aujourd'hui (1) ; je les prie de vouloir bien se résigner à ce sacrifice, et de se contenter pour cette fois de mes treize mois de prison et de 10,000 fr. d'amende.

» J'ai l'honneur d'être, M. le président, avec les sentimens qui vous sont dus,

» F. BASCANS.

» Maison de santé de M. Pinel, rue Chaillot, n° 16. »

« Nous ne releverons pas, continue M. l'avocat-général, l'inconvenance inouie de cette lettre ; il nous suffit, ainsi qu'à MM. les jurés, d'avoir la conscience pure et tranquille ; mais nous devons nous occuper des dispositions à prendre pour que la justice ait son cours. Un fait nous a étonné, c'est qu'un *accusé* qui était et devait être dans une maison de justice, en ait été extrait et ait été transféré dans une maison de santé, par ordre du ministre de l'intérieur. Vous le savez, Messieurs, quand des accusés ou des prévenus ont été condamnés, il appartient au ministre de l'intérieur de les faire transférer. Ils ressortent de son administration ; mais il n'en est pas de même des prévenus ou des accusés ; ils doivent être dans une maison de justice, afin que dans tout état de cause ils puissent être interrogés par les magistrats, ou comparaître devant leurs juges ; que s'il pouvait arriver que le séjour d'une maison de justice fût préjudiciable à la santé d'un accusé, ce serait alors au président de la Cour à y pourvoir. Il faut donc que la religion du ministre de l'intérieur ait été trompée, et ce n'est sans doute que par erreur qu'il aura disposé d'un homme qui n'était pas à sa disposition ; et dans ces circonstances il importe que l'ordre naturel et légal des choses soit rétabli, et que l'accusé soit réintégré dans une mai-

(1) L'accusation portée contre M. Bascans est capitale.

son de justice, sauf à faire ultérieurement constater si l'état de santé de M. Bascans lui permet de supporter les débats.

» En conséquence, nous requérons, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et notamment de l'article 613, qu'il plaise à la Cour ordonner que M. Bascans sera immédiatement réintégré dans une maison de justice. »

La Cour se lève pour délibérer, et rend, après quelques minutes, l'arrêt suivant :

Vu la lettre en date de ce jour écrite par Bascans lui même, adressée à M. le président de la Cour d'assises ;

Considérant qu'en vertu de l'ordonnance de prise de corps, l'accusé Bascans aurait dû être transféré à la Conciergerie pour être mis sous la main de justice et soumis aux débats;

Que c'est à tort qu'il a été transféré à la maison de santé de Saillot dans la journée d'hier, sans l'autorisation du président ou de la Cour;

Que cette translation récente, opérée sur la demande de Bascans, établit d'une manière suffisante qu'il peut sans inconvénient être transféré aujourd'hui à laConciergerie, sauf à examiner ensuite s'il est en état de supporter les débats ;

Ordonne avant tout que, par les huissiers de la Cour, Bascans sera immédiatement transféré à la maison de justice, dite Conciergerie; autorise les huissiers, si besoin est, à requérir la force publique pour l'exécution du présent arrêt.

Après le prononcé de l'arrêt, de vives discussions s'engagent parmi les membres du barreau sur la décision de la Cour. On se demande comment pourra s'exécuter cet arrêt, si M. Bascans qui est, dit-on, atteint d'une phtisie mortelle, se trouve hors d'état d'être transféré. On regrette que la Cour n'ait pas préalablement commis un médecin pour examiner l'état du malade et décider si la translation est possible. Sans entendre en rien prendre parti dans la question politique du procès, nous ne pouvons nous empêcher de partager cette opinion. Que de regrets pour les magistrats si l'exécution d'arrêts semblables pouvait compromettre la vie d'un citoyen !

L'arrêt de la Cour est remis à l'un des huissiers, et la Cour ouvre les débats de la deuxième affaire.

Nos lecteurs n'ont pas oublié l'accusation portée contre M. Paulin, gérant du *National*, pour avoir publié dans le numéro du 6 juin, un article concernant les événemens qui affligeaient la capitale, et pour avoir en même temps reproduit le discours prononcé par un étudiant en droit sur la place de la Bastille, au moment où le convoi se terminait.

M. Paulin a comparu devant la Cour d'assises, et après un débat solennel dont nous avons rendu compte, il fut acquitté.

L'*Echo français* qui se distribue sur les deux heures parut le 6 juin. Il contenait la reproduction fidèle de l'article *du National* et du discours prononcé par M. Vidau.

Nous ne reproduirons pas les articles incriminés, que nous avons déjà insérés dans la *Gazette des Tribunaux* lors du procès du *National*.

L'*Echo* fut alors l'objet des poursuites du ministère public, et un arrêt de la chambre des mises en accusation a renvoyé M. Goumy, gérant de *l'Echo français*, comme accusé de provocation à un attentat dont le but était de renverser le gouvernement, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

M. Goumy est introduit. M. le président lui adresse les questions suivantes : Vous êtes gérant de *l'Echo français*? — R. Oui, Monsieur.

M. *le président* : Vous avez inséré dans le numéro du 6 l'article puisé dans *le National*, et le discours prononcé par un étudiant? —R. Oui, Monsieur. — D. Quel motif vous a déterminé à insérer ces articles ?

M. Goumy : *L'Echo* a pour mission de reproduire tous les écrits remarquables de la presse; ce devoir s'agrandit avec les événemens. Le 6 juin, au milieu des événemens et des coups de fusil, je ne pus que très tard me procurer les journaux, je les parcourus rapidement et il fallait néanmoins que mon journal parût avant deux heures. Ces feuilles m'arrivèrent fort tard, j'habite une maison voisine du passage du Saumon, elle était assiégée au Nord et au Midi, c'est dans cette situation et au milieu des pénibles impressions de cette fatale journée, que je promenai rapidement mes regards sur les journaux. Mes yeux lisaient, mais mon attention n'y était pas, je fis donc choix de divers articles des journaux de toutes les couleurs, car je pensais qu'il fallait tout dire et que toute la vérité devait être connue.

M. Goumy expose que son journal n'a aucune couleur, et que s'il a reproduit l'article du *National* du 6 juin, il a également donné place dans ses colonnes aux articles du *Moniteur* et du *Journal des Débats*.

Il termine en protestant contre toute pensée ou toute expression qui aurait pu exciter les haines politiques et faire répandre le sang de ses concitoyens.

La parole est à M. l'avocat-général qui soutient la prévention; ce magistrat déclare néanmoins que le crime de provocation à un attentat, ayant été suivie d'effet, perd sa gravité par l'heure à laquelle a paru le journal, et que *l'Echo français* n'ayant été distribué que sur les deux heures, au moment où le calme commençait à se rétablir, on peut penser que cette provocation n'avait pas été suivie d'effet.

Me Couture présente la défense de M. Goumy. Il invoque surtout la bonne foi de son client, qui a bien pu se tromper sur la criminalité d'un article acquitté par le jury.

M. Goumy, déclaré coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, a été condamné à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

Il est une heure, la Cour suspend l'audience et engage MM. les jurés à ne pas s'éloigner.

A trois heures, M. Lallemand, huissier, chargé de l'exécution de l'arrêt de la Cour, concernant M. Bascans, revient. Voici la réponse qui a été faite par M. Bascans :

« M. Bascans nous a déclaré, porte l'exploit, qu'il lui est impossible de supporter le moindre transport en voiture ou autrement, qu'autrement il ne se refuserait pas à se rendre aux ordres de la Cour. Témoin une lettre qu'il a adressée à M. le président Naudin, il y a environ dix jours, dans laquelle il le priait instamment de lui consacrer ce jourd'hui 27 pour son affaire capitale, et dans laquelle il lui disait qu'il était très impatient d'être jugé, ajoutant que dans ce moment il est en proie à une fièvre ardente et avec crachement de sang, et que ce n'est que lorsqu'il a été constaté au ministre de l'intérieur, par le médecin de Sainte-Pélagie, qu'il était en danger de mort, que le ministre s'est décidé à ordonner son transport dans une maison de santé, lequel transport a été extrêmement douloureux et même dangereux; que la lettre mentionnée dans l'arrêt n'est datée du 27 que parce qu'elle ne devait être remise que le 27, mais qu'elle a été faite hier, comme si elle n'avait dû l'être qu'aujourd'hui ; requérant au surplus qu'il soit référé à l'instant et avant toute chose pardevant M. le président Naudin. »

Signé BASCANS.

Contre lesquelles déclarations et réquisitions j'ai fait toutes réserves et protestations de droit, et néanmoins attendu l'état de maladie et de faiblesse du sieur Bascans, j'ai, quant à présent supercédé à l'enlèvement de sa personne jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par M. le président; attendu d'ailleurs l'absence du docteur Pinel de la maison où nous sommes, duquel nous n'avons pu requérir certificat sur l'état de maladie du sieur Bascans.

Signé LALLEMAND.

Nous apprenons que la Cour, par suite de la déclaration de l'huissier, qui atteste l'état de maladie de M. Bascans, a nommé M. le docteur Denis, pour qu'il se transportât à la maison de santé de M. Pinel, afin d'éclairer la Cour sur l'état de M. Bascans.

A cinq heures, M. le docteur Denis est de retour ; la Cour reprend séance, et M. l'avocat-général Delapalme donne lecture du certificat délivré par M. Denis ; il en résulte que M. Bascans est atteint d'une phtysie tuberculeuse ; qu'il a une toux suffoquante, une fièvre très forte ; qu'il crache le sang, et qu'il est tout-à-fait impossible de le transporter sans le plus grand danger.

La Cour, après en avoir délibéré, renvoie la cause à une prochaine session.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2e section).

(Présidence de M. Gauthier de Charnacé.)

Audience du 27 septembre.

ÉVÉNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Attentats.

Le sieur Polyammes, employé à la poste, accusé d'attentat, dont le but était de renverser le gouvernement, a paru aujourd'hui devant les jurés. Polyammes est âgé de 48 ans, sa mise et ses manières sont celles d'un homme d'une classe aisée.

Voici les faits de l'accusation :

Le 5 juin dernier vers six heures du soir, de graves désordres eurent lieu dans la rue Grange-aux-Belles, le poste militaire qui y est situé venait d'être attaqué et désarmé par les factieux, lorsque Polyammes parcourut ce quartier en manifestant une grande exaspération. Bientôt il rentra chez lui et en ressortit vêtu d'une capote de garde national, coiffé d'un bonnet de police et armé d'un fusil de munition. Il était accompagné de deux individus restés inconnus, dont l'un portant la décoration de juillet, était armé d'une épée; le troisième avait aussi un fusil. On entendit l'accusé s'écrier au milieu d'une vingtaine de personnes rassemblées autour de lui : « Le grand jour est arrivé, il faut en finir. » Quelqu'un l'ayant prévenu qu'un détachement de troupe de ligne se dirigeait sur la rue de Lancry et qu'il aurait tort de s'exposer, il répondit : « Eh bien ! nous verrons la ligne », toute fois il jugea prudent de se retirer dans une maison pendant quelque temps; après le passage de la troupe, on vit Polyammes dans la rue suivi de cinq ou six individus armés qu'il paraissait diriger. Il disait à l'un d'eux : « Toi, tu seras caporal », et il lui montrait la manière de tenir son fusil ; il demandait à un autre du plomb pour faire des balles. Un garde national armé de son sabre étant venu à passer sur ces entrefaites, fut arrêté par ces individus et sommé par l'accusé de se joindre à eux. Quelque temps après l'accusé dirigea cette bande vers le corps-de-garde où se trouvaient encore les militaires qui venaient d'être désarmés sans avoir eu le temps de se défendre; Polyammes les félicita de s'être laissé désarmer et les engagea à le suivre dans son domicile, en leur disant qu'ils ne manqueraient de rien pendant huit jours s'ils voulaient y rester. Mais ces militaires mécontens de ses provocations le forcèrent de se retirer.

M. le président interroge l'accusé :

Le 5 juin dernier n'êtes vous pas sorti de chez vous armé d'un fusil? — R. Oui, Monsieur, mais c'était pour me joindre à ceux qui combattaient les perturbateurs. — D. Vous étiez accompagné de deux hommes, qui ainsi que vous paraissaient fort exaltés? — R. Oui, Monsieur, mais je ne veux, ni ne dois, ni ne puis les nommer; du reste, j'étais peiné, non exalté. — D. On vous a entendu dire : voilà le grand jour, il faut en finir? — R. Oui, je voulais dire : Il faut en finir avec l'émeute. — D. Vous avez fait plus, vous avez dit à des soldats qu'ils avaient bien fait de se laisser désarmer? — R. Je voulais dire par là qu'ils avaient bien fait d'éviter l'effusion du sang. — D. Vous les avez invités à venir chez vous? — R. Je voulais toujours éviter qu'il leur arrivât quelque malheur. — D. Vous vous êtes montré à la tête d'une bande de révoltés, quelqu'un vous fit observer que la ligne arrivait, vous répondites : Nous la verrons; est-ce vrai? — R. Non, je n'ai pas tenu ce propos.

On appelle le premier témoin, Antoine Quoint, qui dépose en ces termes :

Le 5 juin dernier, peu après le désarmement du poste de la rue Grange-aux Belles, j'ai vu l'accusé couvert d'un bonnet de police, et accompagné de deux autres particuliers ; ils sont d'abord entrés dans le poste, en sont ressortis, sont montés chez Polyammes, ils en sont redescendus : ce dernier était armé d'un fusil. « Où allez-vous, leur dit quelqu'un, vous allez rencontrer la troupe de ligne? — Eh bien ! nous la verrons, leur dit Polyammes. » Quelques instans plus tard, je l'ai revu à la tête de cinq ou six individus; il montrait à un homme de ce groupe à tenir son fusil en lui disant : Tu seras caporal. Je ne l'ai plus revu. — D. Lui avez-vous entendu dire : Voici le grand jour, il faut en finir? — R. Oui, M. le président.

Ablin : J'ai vu l'accusé dans la rue, il avait son fusil, mais je ne sais rien de plus.

M. le président fait observer au témoin qu'il en a dit bien davantage dans l'instruction. — R. Dans l'instruction et chez le commissaire de police on ne m'a pas compris.

Pique : J'ai vu l'accusé et deux individus dont un décoré de juillet ; celui qui était décoré de juillet m'a dit : Es-tu des nôtres? J'ai répondu : Je suis avec la garde nationale ; alors il a dit : En ce cas là nous ne sommes pas ensemble.

M. *le président* : Dans votre interrogatoire vous avez dit que c'était l'accusé qui avait tenu ce propos. — R. Dans mon interrogatoire le commissaire de police s'est trompé.

Barbier, caporal : L'accusé est venu au poste ; il nous a dit qu'on avait bien fait de nous désarmer, et nous a engagés à venir chez lui, où il y avait du pain pour huit jours.

L'accusé, vivement : Je voulais tellement me réunir à la garde nationale, que j'ai proposé à M. Calou, capitaine, de me réunir à sa compagnie.

M. le président : On peut envoyer chez M. Calou, et vérifier ce fait.

L'accusé, après avoir hésité, déclare que cela est inutile, et qu'il n'a pas fait cette proposition.

M. Elie, témoin cité à la requête de l'accusé, est introduit. (On apprend que le fils de ce citoyen, jeune homme de 17 ans, a été tué le 6 juin en combattant près de son père dans les rangs de la garde nationale.)

M. Elie déclare qu'il ne sait rien de positif sur les faits de l'accusation, mais il croit l'accusé incapable d'avoir commis le crime qui lui est imputé. « Toujours, dit-il, il a fait son service avec zèle, et constamment il a pris les armes dans les jours d'émeute. Je le répète, ajoute le témoin d'une voix émue, je le crois innocent, et certes je ne viendrais pas ici si je pouvais soupçonner qu'il figurait parmi ceux qui ont tué mon malheureux fils. L'accusé lui-même me dit, quelques jours après mon malheur : *Consolez-vous, votre fils est mort en brave : il est mort pour la patrie.*

Un second témoin fait une déposition dans le même sens.

M. Legorrec soutient la prévention, et Me Duez défend l'accusé.

Après une demi-heure de délibération, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, il a été condamné à cinq ans de détention.

2e AFFAIRE. — ÉVÉNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Henri-Nicolas George et la femme Antoine Aimée, colporteuse, et décorée de la médaille de juillet, ont ensuite comparu devant les mêmes jurés. Ils étaient accusés du même crime.

Voici les faits :

Lorsque le désordre commença dans le faubourg Saint-Antoine, le 5 juin dernier, un rassemblement de cent cinquante à deux cents individus, parcourut la rue de Popincourt, en frappant à toutes les portes, et demandant des armes. Ces individus, dont plusieurs étaient porteurs de fusils, et d'autres de barres de fer et de bâtons, vinrent frapper à la porte du sieur Aspard, marchand de vin, et le menacèrent de tout briser s'il ne donnait pas ses armes. Voyant que toute résistance était inutile, le sieur Aspard consentit à leur livrer son fusil de garde national, mais à condition que leur chef lui en donnerait un reçu. On lui répondit que le chef venait d'être tué à l'Abattoir, cependant George s'avança et donna le reçu du fusil qui lui fut livré. Lorsqu'il rentra à son domicile, le soir, il était encore porteur du fusil du sieur Aspard qui était chargé, et d'un sabre qu'il a déclaré avoir reçu d'un inconnu dans la rue Saint-Louis. Parmi les individus qui faisaient partie de ce rassemblement, se trouvait la fille Antoine, armée d'une ratissoire et portant le ruban de la décoration de juillet. Cette femme, qui avait une bouteille d'eau-de-vie, se faisait remarquer par la violence de ses propos. C'était, a dit un témoin, la plus méchante de tous ces individus; elle criait : *Des armes! des armes!* et menaçait le sieur Aspard de le tuer s'il ne donnait pas son fusil. On l'a vue donner des coups de bâton à un chasseur de la garde nationale qui avait été saisi par deux insurgés, et un témoin a déclaré qu'ayant voulu porter secours à ce garde national, la fille Antoine l'avait défié de la toucher et lui avait aussi porté un coup de bâton dans les jambes. Elle a nié tous ces faits dans ses interrogatoires, quoiqu'elle ait été positivement reconnue par plusieurs témoin.

Les deux accusés, interrogés par M. le président, nient tous les faits qui leur sont imputés.

Jouvel, premier témoin : En passant rue Popincourt, je vis un attroupement : il y avait un jeune homme qui avait un fusil ; mais je ne reconnais ni l'un ni l'autre accusé; j'ai vu une femme armée d'une ratissoire, mais je ne reconnais pas la femme que voilà.

Aspard, marchand de vin : J'ai vu le 5 un attroupement ; il y avait un jeune homme de l'école d'Alfort à la tête, ils allaient du côté de l'Abattoir ; ils vinrent à

ma porte ; ils criaient : *des armes ! des armes!* Madame était du nombre, armée d'une ratissoire; elle faisait boire les révoltés.

La femme Antoine, vivement : Moi, moi, sac... vengeance, va !

Le témoin, continuant : Je refusai de donner mon fusil, à moins qu'on ne me donnât un reçu. Alors M. George, que voilà, vint et me dit : « Je vais vous faire » un reçu, et après l'affaire je vous rendrai le fusil. » Je le lui délivrai, il donna le reçu. On me rapporta mon fusil, et je restituai le reçu.

Demonchy, épicier : Le 5 au soir, j'ai vu une bande armée, mais je n'y ai distingué personne, et ne reconnais pas les accusés ; seulement, mon fusil me fut enlevé par un des hommes du groupe, qui n'est pas George.

Lelandais : Je ne reconnais ni Monsieur, ni Madame; un groupe est venu me demander mes armes, forcé par le nombre, je les ai données.

Olivarès : J'ai vu le groupe dans lequel était Monsieur et Madame; j'ai bien reconnu Madame armée d'une ratissoire ; elle gesticulait et parlait, mais je n'ai entendu aucune parole; j'ai entendu la femme dire : Il nous faut un fusil, ou sinon!

Loiseau : Le 5 juin on a frappé à la porte de M. Aspard, j'ai vu dans le groupe la femme Antoine, elle avait une ratissoire; j'ai remarqué une bouteille dans sa poche.

La fille Antoine : Celle qui a fait tout ce dont on m'accuse, c'est la fille Louise Bretagne, en ce moment détenue à Saint-Lazare.

M. le président ordonne que la fille Bretagne sera conduite à l'audience.

Antoine-Philippe Vincent, témoin à décharge : La fille Antoine est revenue chez nous vers six heures et demie, sept heures du soir, elle avait sur la tête un mouchoir.

La femme Foulon : J'ai entendu dire à la fille Bretagne qu'elle ne craignait pas de perquisitions ; qu'on ne trouverait chez elle qu'une vieille ratissoire, et qu'on avait arrêté la fille Antoine à sa place.

La femme Coudère : Le 5 juin j'ai été toute la journée avec la fille Antoine. Nous avons été à l'enterrement du général Lamarque. Nous sommes revenues ensemble, et nous ne nous sommes pas quittées ; et la personne qu'on a prise pour elle est la fille Bretagne ; elle n'avait pas ce jour-là sa décoration.

L'audience est suspendue à cinq heures et reprise à sept heures. La fille Bretagne est amenée par un gendarme devant la Cour.

M. le président, à la fille Bretagne : Où étiez vous le 5 juin au soir?— R. Je suis restée dans mon quartier.— D. Etiez vous coiffée d'un bonnet?—R. Oui, Monsieur. —D. De quelle couleur était votre tablier?— R. J'avais un tablier brun.- D. Este vous allée rue de Popincourt? —R. Non, Monsieur. — D. La femme Antoine vient de déclarer que c'était vous qui étiez dans le rassemblement qui s'est présenté chez le marchand de vins Aspard.— R. C'est une fausseté, c'est une *vindication* qu'elle a contre moi.

La fille Marie Foulon, qui se trouve dans l'auditoire, est appelée comme témoin, et déclare que la fille Bretagne, en entrant au dépôt de la Préfecture, avait dit que la femme Antoine avait été arrêtée à sa place pour l'affaire de la rue de Popincourt.

Sur la demande d'un de MM. les jurés, l'accusée quitte le banc où elle est assise, et vient se placer auprès de la fille Bretagne. Il y a entre elles quelque ressemblance dans la figure, dans le port, dans la tournure, dans le genre d'habillement, mais la fille Bretagne est un peu plus petite que la femme Antoine.

MM. Aspard, Renet et Loiseau rappelés, déclarent que la femme qu'ils ont vue leur a paru plus grande que la fille Bretagne, et ils pensent que c'est la femme Antoine.

M. Legorrec, avocat-général, en s'en rapportant à la prudence du jury pour ce qui concernait l'accusé Georges a soutenu l'accusation contre la femme Antoine.

Me Barnouvin a présenté la défense des deux accusés.

Interpellée pour savoir si elle avait quelque chose à ajouter à sa défense, la femme Antoine se lève et dit : « M. le président, ce qu'on m'impute c'est faux : je ne nie pas ici *dans des mensonges*, je dis la vérité. J'ai là des preuves de ce que j'ai fait en juillet. J'ai mérité la décoration, et je ne m'en suis pas rendue indigne : je suis innocente, et je le jure (en posant la main sur son cœur), non pas sur mon honneur, mais sur ma décoration, ce qui est bien plus considérable ! »

Après le résumé impartial de M. de Charnacé, les jurés entrent en délibération à neuf heures ; au bout de dix minutes, le jury déclare les deux accusés non coupables sur toutes les questions.

En entendant prononcer son acquittement, la femme Antoine s'est écriée : *Vive la liberté !*

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septemb., sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— L'affaire des chouans de Maine-et-Loire commencera le 1er octobre à la Cour d'assises de Blois. Mes Janvier et Lachaise, avocats d'Angers, doivent se rendre à Blois pour défendre plusieurs des accusés.

Nos mesures sont prises pour rendre un compte prompt et fidèle de ces graves affaires, qui doivent faire surgir de curieuses révélations.

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

— Par ordonnances en date des 22 et 25 septembre, sont nommés :

Procureur-général près la Cour royale de Grenoble M. Ménard, avocat-général près la Cour royale de Poitiers, en remplacement de M. Moyne, nommé procureur-général près la Cour royale de Rouen;

Président de chambre à la Cour royale de Poitiers, M. Macaire, conseiller à même Cour, en remplacement de M. Parigot, démissionnaire;

Conseiller à la Cour royale de Poitiers, M. Théret, juge au Tribunal civil de Poitiers (Vienne), en remplacement de M. Rogues, démissionnaire;

Conseiller à la Cour royale de Poitiers, M. Savin, président du Tribunal civil de Bourbon-Vendée (Vendée), en remplacement de M. Macaire, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale d'Orléans, M. Fougeron (Philippe-Alphonse), vice-président au Tribunal civil d'Orléans, en remplacement de M. Fougeron (Amand-François), décédé;

Vice-président du Tribunal civil d'Orléans, M. Breton, président du Tribunal civil de Montargis (Loiret), en remplacement de M. Fougeron, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Grenoble, M. Imbert des Granges, procureur du Roi près le Tribunal civil de Briançon (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Perriolat;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Issoudun (Indre), M. Louault (Charles-François-Prosper), avocat, en remplacement de M. Tourangin, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Sainte-Menehould (Marne), M. Raux (Cyrille-Emile), avocat, en remplacement de M. Simon, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Jarassé (Jean-Jacques-Florimond), bâtonnier de l'ordre des avocats à Parthenay, en remplacement de M. Sionneau, démissionnaire.

— Mlle Ancelin, jeune danseuse, après avoir contracté un engagement avec M. Véron, directeur de *l'Opéra*, a pris la fuite au mois d'avril dernier, trahissant ainsi ses engagemens avec *l'Opéra* de Paris, pour des avantages que lui offrait le théâtre royal de Londres. M. Véron, aux termes de l'engagement fait double entre lui et Mlle Ancelin, a obtenu jugement du Tribunal de commerce contre la fugitive, et elle a été condamnée à payer au directeur un dédit de 6000 fr., sous peine de prise de corps. Mlle Ancelin, arrêtée hier matin, a été conduite en référé devant M. Debelleyme. M. le président a maintenu le jugement qui condamnait cette demoiselle à la prise de corps, et, par suite de cette violation d'un engagement, une jeune et jolie élève de Vestris se trouve aujourd'hui entre les mains des gardes du commerce. Espérons que cet exemple ne sera pas inutile.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINE,

Pharmacien, rue Caumartin, no 45, à Paris.

Ce bonbon pectoral, est **BREVETÉ DU GOUVERNEMENT**, Depuis très long-temps il obtient de grands succès pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine même invétérées. Les propriétés de cet agréable pectoral, constatées par les journaux de médecine (*Gazette de Santé*, *Revue Médicale*), sont également reconnues chaque jour par les médecins professeurs et membres de l'Académie royale de médecine. Ces médecins rendent compte des nombreuses expériences qu'ils ont faites de cette préparation, tant dans les différens hôpitaux de Paris que dans leur clientelle, et attestent par des certificats joints au *prospectus*, la supériorité de la Pâte de **REGNAULD AINÉ** sur tous les autres pectoraux.

On en prend deux à trois tablettes toutes les fois qu'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer, ayant soin de les laisser fondre dans la bouche.

UN DÉPOT DE CE PECTORAL EST ÉTABLI DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DU Me VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce, rue des Jeûneurs, n. 1 bis.

Par acte sous signatures privées, en date du 20 septembre 1832, enregistré.

M. François BIGEON aîné, apprêteur de tissus de laine, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n. 11 bis, a vendu à M. Auguste LETOURMY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n. 22, les ustensiles et objets mobiliers servant aux apprêts et tondages des tissus de laine de son établissement moyennant 21,585 fr.

Pour extrait,
VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 3 octobre 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée,

En trois lots, qui pourront être réunis.

1° D'une **MAISON** bourgeoise;

2° D'un **CLOS**, appelé le *clos Gigalet*;

3° D'une pièce de **TERRE**, appelée *les Groux*;

Le tout sis au hameau de Bure, commune de Morainvilliers, canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Mises à prix :

1er Lot,	15,000 fr.
2e Lot,	12,000
3e Lot,	540
	27,540 f.

S'adresser, 1° A Me Leblan (de Bar), avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Traînée-Saint-Eustache, n° 15;

2° A Me Pinson, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34.

Adjudication définitive le mercredi 3 octobre 1832, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une très grande et très belle **PROPRIETE** de plus de six arpens, couverte de vastes et magnifiques magasins, d'une belle et solide construction, sur le bord de la Seine, située au Petit-Bercy, port de Bercy, 30, en quatre lots. — Le premier lot estimé 360,000fr. est susceptible d'un produit de 25 à 30,000 fr. — Le second estimé 70,000 fr. est susceptible d'un produit de 6,000 fr. Le troisième estimé 45,000 fr. — Le quatrième estimé 130,000 fr.

Mises à prix :

Le 1er lot,	150,000 fr.
Le 2e lot,	28,500 fr.
Le 3e lot,	18,500 fr.
Le 4e lot,	53,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Moullin, avoué, demeurant rue des Petits-Augustins, 6;

2° à Me Chedeville, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20;

3° à Me Frémyn, notaire, rue de Seine, 53;

4° Et à M. Sanejouand, propriétaire, rue d'Assas, 14.

AVIS DIVERS.

SECRETS DE TOILETTE.

Un chimiste a confié en dépôt les différens cosmétiques suivans : **FAUX** noires, châtaines et blondes, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite parfaitement les cheveux et les favoris sans aucune préparation ; une **POMMADE** qui les fait réellement pousser; l'**EPILATOIRE**, qui fait tomber les poils du visage sans laisser de rougeur; la **CRÊME** et l'**EAU** qui blanchissent la peau la plus brune, et enlèvent toutes les taches de rousseur; la **PATE** qui blanchit et adoucit les mains; l'**EAU ROSE** qui colore le visage; l'**EAU** pour enlever le tartre et blanchir les dents; l'**EAU** pour enlever l'odeur du tabac. On essaie avant d'acheter. Prix : 6 fr. chaque article. Chez Mme CHANTAL, r. Richelieu, no 67, à l'entresol, en face la Bibliothèque. On expédie en province. Ecrire franco.

BOURSE DE PARIS DU 27 SEPTEMBRE.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier.	
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	—	—	96	10	95	60	—	—
— Fin courant.	96	—	96	—	95	55	95	60
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	95	25	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	96	75	96	55	—	—
3 o/o au comptant. (coup. détaché.)	—	—	68	50	68	—	—	—
— Fin courant (Id.)	—	—	68	50	68	—	—	—
Rente de Naples au comptant.	—	—	81	25	80	95	—	—
— Fin courant.	81	—	—	—	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	—	—	56	—	55	—	—	—
— Fin courant.	—	—	56	348	55	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du vendredi 28 septembre 1832.

	heur.
CRISMANOVICH et fe, ten. hôtel garni. Clôt.	11
Ve RAILLEZ, Mde herboriste, id.	1
DESORME, négociant, id.	1
DERIVIÈRE. Concordat,	1
THIÉRY, tailleur. Vérification,	2
CAPON frères, négocians. Syndicat,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

	septem.	heur.
CAIL, Md de métaux, le	29	11
GUANTELIAT, sellier-carrossier, le	29	2
	octob.	heur.
NIVET aîné, faisant l'escompte, le	1er	3
ETOURNEAU, le	2	9
PREVOST, le	3	1
FRADOULET et fe, Mds bouchers, le	6	1
LEGRAND, Md de vins, le	8	8

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

ANDREY, receveur de rentes, rue Sainte-Anne, 34. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

DEBLOIS et DESCHEVAILLES, marchands de jouets d'enfans, rue Bourg-l'Abbé, 11. — Chez M. Chassaigne, rue des Blancs-Manteaux, 20.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 26 septembre 1832.

MACQUART, marchand tailleur, rue Saint-Marc-Feydeau, 14. — Juge-commissaire, M. Libert. Agent, M. Maudron, rue des Bons-Enfans, 27.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 12 septembre 1832, entre les sieurs Cl.-Jos CARRIÈRE, propriétaire à Paris; M. GUEROULT, ancien négociant, aussi à Paris; et les personnes qui y adhéreront; objet : opérer comme intermédiaire la vente de tous objets mobiliers, ensemble de tous droits et titres, noms, raisons, actions sur propriétés immobilières, au moyen de bons au porteur ou à ordre, etc., sous le titre de Banque de garantie mutuelle, entre les capitalistes et les industriels; directeur-général, gérant responsable, et sous signataire : le sieur Carrière; siége : à Paris; durée : 20 ans, du 1er janvier 1833, sauf les modifications insérées dans l'acte; fonds social : un nombre illimité d'actions nominatives ou au porteur, de 500 fr., divisibles par coupons de 50 fr. chaque.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 18 septembre 1832; entre les sieurs F. J. B. BOUIS DU PUGET, rentier, à Paris, et L. E. GUILLEBERT, commis-négociant, aussi à Paris. Objet : vente et achat en commission de toutes marchandises; raison sociale : EUGÈNE GUILLEBERT et Ce; siége : rue du Sentier, 9; durée : 4 ans et 9 mois, du 1er octobre 1832; gérant et signataire unique, le sieur Guillebert.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, N° 34.